



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 12 JUIN 2018



Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°3829 du 18 mai 2018 de l'honorable député Monsieur Marco Schank, concernant le service de transport pour personnes à mobilité réduite Adapto, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Réponse de Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire n° 3829 du 18 mai 2018 de Monsieur le Député Marco Schank

Par sa question parlementaire l'honorable Député Marco Schank souhaite recevoir quelques renseignements au sujet du service de transport spécifique « Adapto » pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, et plus précisément sur les conditions de se faire transporter ou non avec un « scooter électrique ».

- Je peux confirmer que la direction des transports publics avait recommandé aux exploitants, pour des raisons de sécurité, d'éviter le transport de ces scooters.
- En effet, certains exploitants se sont plaints que des clients s'étaient présentés avec des soi-disant « fauteuils roulants électriques » que ces derniers qualifiaient soit de « scooter », soit de « shopper ». Or, de tels engins n'avaient jamais vraiment été acceptés ou prévus par le service Adapto.
- Les contrats de concession entre l'État et les exploitants indiquent les équipements dont doit disposer le matériel roulant affecté à ces transports. Les dispositifs de retenue et de fixation et les ceintures sont ceux pour retenir des fauteuils roulants, qu'ils soient manuels ou à moteur. Or, un « scooter » ou similaire ne peut pas être ancré de manière à ne pas constituer un danger potentiel pour le client, le conducteur ainsi que tout autre usager de la route, p.ex. lors d'un brusque manœuvre de freinage.

En détail le contrat indique ce qui suit :

“Les chaises roulantes doivent être fixées au sol avec un seul système de fixation et qui en outre s'adapte aux préparations du « Kraftknoten.

- Les 4 sangles sont à fixer à la chaise roulante uniquement aux 4 points d'attache préparés (anneaux en métal). Ces 4 points d'attache préparés (brides) sont les seuls endroits renforcés de la chaise roulante qui supportent la traction. Les autres parties de la chaise roulante (roues, supports pour pieds...) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour attacher la chaise roulante.

- Les chaises roulantes vides dans le véhicule sont à fixer de la même manière que les chaises roulantes occupées.” Les exigences prévues par les contrats quant à l'équipement roulant sont publiées sur www.adapto.lu.

À noter dans ce contexte également l'article 8 du Code de la route (arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques) qui dispose que :

«1 .Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12, le chargement d'un véhicule routier doit être disposé et fixé et, au besoin, être bloqué, verrouillé ou arrimé de manière qu'il ne puisse:

a) constituer un danger pour les personnes ou causer des dommages aux propriétés publiques et privées; ... ” (Règl. g.-d. du 19 mars 2008).

L'exploitant et son personnel sont tenus d'observer les prescriptions des lois et règlements concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures actives et passives, utiles et appropriées en vue de la prévention d'accidents.

Le Code de la route indique encore que:

«5.4 Fauteuil roulant à moteur: véhicule à deux roues au moins, destiné par construction au transport d'une personne à mobilité réduite:

- qui comporte une place assise;*
- qui est normalement propulsé par l'énergie fournie par un moteur électrique;*
- dont la masse propre ne dépasse pas 300 kg;*
- dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 500 kg;*
- dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 15 km/h;*
- dont l'aménagement technique répond aux exigences de l'article 49ter. »*

Il faut savoir que les véhicules utilisés qui sont équipés d'un système de prise en charge et de retenue de fauteuils roulants, disposent d'une homologation et d'une inscription adéquate sur la carte d'immatriculation du véhicule. Cependant n'y sont prévus que des « fauteuils roulants » et non des fauteuils roulants motorisés, distinction importante notamment au vu de leur masse. A côté, une uniformisation quelconque de fauteuils roulants et surtout leurs points de fixation n'existe pas, les fauteuils étant tous différents et adaptés aux besoins de la personne et non aux besoins d'un transport.

- Je crains que ni les utilisateurs, ni les constructeurs et fournisseurs de scooters ne s'étaient posés la question si l'utilisateur voudrait se faire transporter par un véhicule en emmenant un tel scooter. Je pense également que la plupart des personnes concernées disposent d'autres aides techniques pour leur déplacement. Finalement je me permets de remarquer que :
 - Le département des transports tout comme tous les acteurs et opérateurs de réseaux de transports publics nationaux font des efforts considérables pour augmenter l'accessibilité des moyens et infrastructures des transports publics ;
 - le service Adapto est un pur service de transport, qui s'entend complémentaire aux transports publics suivant la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics (sont considérés comme *«services occasionnels spécifiques les transports de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués en faveur d'une catégorie déterminée de voyageurs moyennant des véhicules spécifiquement équipés, en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services réguliers»*). Vous mentionnez des clients en manque de force et d'endurance qui ne sont pas capables de faire leur déplacement seuls en fauteuil roulant manuel ; or un client qui n'est pas capable de se déplacer seul peut se faire accompagner par une personne de son choix ; en effet le contrat ne prévoit que le conducteur conduise le véhicule et *« s'assure avant le départ que les personnes sont correctement attachées et, le cas échéant, que les chaises roulantes sont correctement fixées »* ;
 - les mesures et décisions prises par le département des transports dans le contexte des offres de transports spécifiques, sont tout à fait conformes aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ci-après : la « CRDPH », ainsi qu'au plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH ;

- le service de transport Adapto dépasse considérablement les mesures indiquées par la CRDPH, et à la connaissance de mon département d'ailleurs il n'existe ni dans nos pays voisins ni parmi ceux qui ont approuvé la CRDPH un service de transport tellement sophistiqué qu'est le service Adapto, dont le Budget annuel s'élève à quelque 13 millions d'euros.

Une solution imminente ne se présente donc pas encore, mes directions se concerteront cependant en vue d'une solution technique et, le cas échéant, une adaptation des textes nécessaires.